



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 9 mars 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

1. Par une communication reçue le 20 octobre 2022, l'Association professionnelle des exploitants forestiers (ACOFORAG A.G.) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;

- c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Chili a ratifié la convention n° 187 en 2011.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Dans sa communication reçue le 20 octobre 2022, l'ACOFORAG A.G. allègue que le gouvernement du Chili n'a pas élaboré de politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST) couvrant les travaux forestiers et visant, en particulier, à prévenir les actes de violence qui se produisent systématiquement dans ce secteur. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement n'a pas pris de mesures actives pour rendre le milieu de travail sûr et salubre dans le secteur forestier par la mise en place d'un système national de SST et de programmes nationaux dans ce domaine. Elle estime que tout ce qui précède constitue une violation des articles 2 (Objectif) et 5 (Programme national) de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
2. L'ACOFORAG A.G. indique qu'entre 2014 et 2022, plus de 200 actes de violence ont été commis contre des entreprises et des travailleurs du secteur forestier au Chili, parmi lesquels la destruction par le feu de machines forestières par des inconnus et les menaces et agressions dont ont été victimes des travailleurs de la région de Bío Bío de la part d'individus cagoulés.
3. L'organisation plaignante soutient que ces actes menacent et violent quotidiennement le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique des personnes qui opèrent et travaillent dans le secteur, ce qui a créé une ambiance de travail rendant insoutenable l'exercice de leurs fonctions par les intéressés. Elle indique également que l'absence de politique, de système et de programme de SST au niveau national s'appliquant au travail forestier a entraîné pour toutes les personnes concernées une augmentation des risques et des dangers inhérents à cette activité, y compris le risque de décès et de maladies professionnelles, maladies psychiques notamment. À cet égard, l'organisation plaignante ajoute que le gouvernement n'a pas non plus mis en place de mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles des travailleurs forestiers résultant des attaques susmentionnées. L'ACOFORAG A.G. souligne également que pour protéger la vie et l'intégrité de ces travailleurs, il est nécessaire d'élaborer une politique nationale relative à la SST et au milieu de travail dans le secteur forestier.
4. Enfin, l'ACOFORAG A.G. indique que si les faits allégués ont été examinés par les autorités nationales compétentes, y compris les tribunaux nationaux, le gouvernement a contrevenu aux arrêts rendus par la Cour suprême de justice du Chili à cet égard en ne respectant pas sa décision de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des stratégies de prévention et d'adopter des mesures de sécurité appropriées.